

POUR OBSERVATIONS

**Document sur la portée de l'étude approfondie
en vertu du paragraphe 21(1) de la
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

**concernant le projet
KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell)
au
Nord-Ouest de la Colombie-Britannique
proposé par la société**

Seabridge Gold Inc.

Préparé par :

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Environnement Canada
Pêches et Océans Canada
Ressources naturelles Canada
Transports Canada

**Numéro de référence du registre canadien d'évaluation environnementale
09-03-49262**

Le 1 juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT SUR LA PORTÉE	1
2. RÉSUMÉ DU PROJET TEL QUE PROPOSÉ PAR LE PROMOTEUR	2
3. OBLIGATION D'EFFECTUER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE	5
4. PROCÉDURE CONJOINTE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE	7
5. SURVOL DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR UNE ÉTUDE APPROFONDIE	7
6. PROPOSITION RELATIVE À LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
6.1 Proposition relative à la portée proposée du projet	9
6.2 Proposition relative aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale	12
6.3 Portée proposée des facteurs à considérer conformément à la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	15
6.4 Proposition relative à la portée des éléments à considérer conformément à l'accord définitif des Nisga'a	17
7. CAPACITÉ DE L'ÉTUDE APPROFONDIE DE PERMETTRE L'EXAMEN DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE PROJET	18
8. PARTICIPATION DES AUTOCHTONES, DE LA NATION NISGA'A ET DU PUBLIC	18
8.1 Consultation concernant le présent Document sur la portée de l'étude approfondie	18
8.2 Aide financière aux participants	19
8.3 Registre canadien d'évaluation environnementale	20

1. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT SUR LA PORTÉE

Le présent document a pour objet de définir la proposition relative à la portée du projet KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell), une mine de cuivre et d'or située au Nord-Ouest de la Colombie-Britannique, dans le contexte de l'évaluation environnementale fédérale. Le document est employé afin de solliciter les commentaires des groupes autochtones, de la nation Nisga'a et du public sur la démarche proposée dans la portée.

Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada sont les autorités responsables et elles doivent effectuer une évaluation environnementale, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)*, concernant le projet KSM (le projet). Les autorités responsables ont déterminé que le projet sera analysé dans le cadre d'une étude approfondie car deux éléments du projet tel que proposé (voir rubrique 3) dépassent le seuil décrit dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE.

En vertu du paragraphe 21(1) de la LCÉE, où un projet est décrit dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, les autorités responsables doivent obtenir l'avis du public sur les sujets suivants :

- la proposition relative à la portée du projet aux fins de l'évaluation environnementale;
- la proposition relative aux éléments à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation environnementale;
- la proposition de la portée de ces éléments
- la capacité de l'étude approfondie de permettre l'examen des questions soulevées par le projet.

Suite à la réception et analyse des commentaires des groupes autochtones, de la nation Nisga'a et du public, les autorités responsables présenteront un rapport au ministre de l'Environnement, qui ensuite décidera si l'étude approfondie devrait se poursuivre ou si le projet devrait être référé à un médiateur ou à un commission d'examen.

Les rubriques suivantes du document résument le projet tel que proposé par la société Seabridge Gold Incorporated (le promoteur); décrivent la procédure d'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE; précisent la portée de

l'évaluation environnementale proposée par le gouvernement fédérale; et donnent des détails sur la consultation publique.

2. RÉSUMÉ DU PROJET TEL QUE PROPOSÉ PAR LE PROMOTEUR

La société *Seabridge Gold Incorporated* propose d'exploiter un gisement d'or, cuivre et argent situé à environ 65 kilomètres au Nord-Ouest de Stewart, Colombie-Britannique (Fig. 1). Le projet est appelé le projet KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell) ou simplement projet KSM (le projet). L'extraction se ferait au rythme de jusqu'à 120 000 tonnes de minerai par jour pendant toute la durée de vie de la mine jusqu'à 30 ans.

Pour de plus amples renseignements sur ce projet, veuillez consulter la page intitulée Project Information Centre (*e-PIC*) du site Web du bureau d'évaluation environnementale de Colombie-Britannique (CIP-E) qui se trouve à l'adresse suivante :

(http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_doc_index_322.html; disponible en anglais seulement). Une présentation vidéo sur le projet tel que proposé se trouve sur le site Web du promoteur à l'adresse : www.seabridgegold.net.



Yukon Territory	Territoire du Yukon
Pacific Ocean	Océan Pacifique
KSM Project	Projet KSM
United States of America	États-Unis d'Amérique
Scale	Échelle

Fig. 1 : Site visé par le projet KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell).

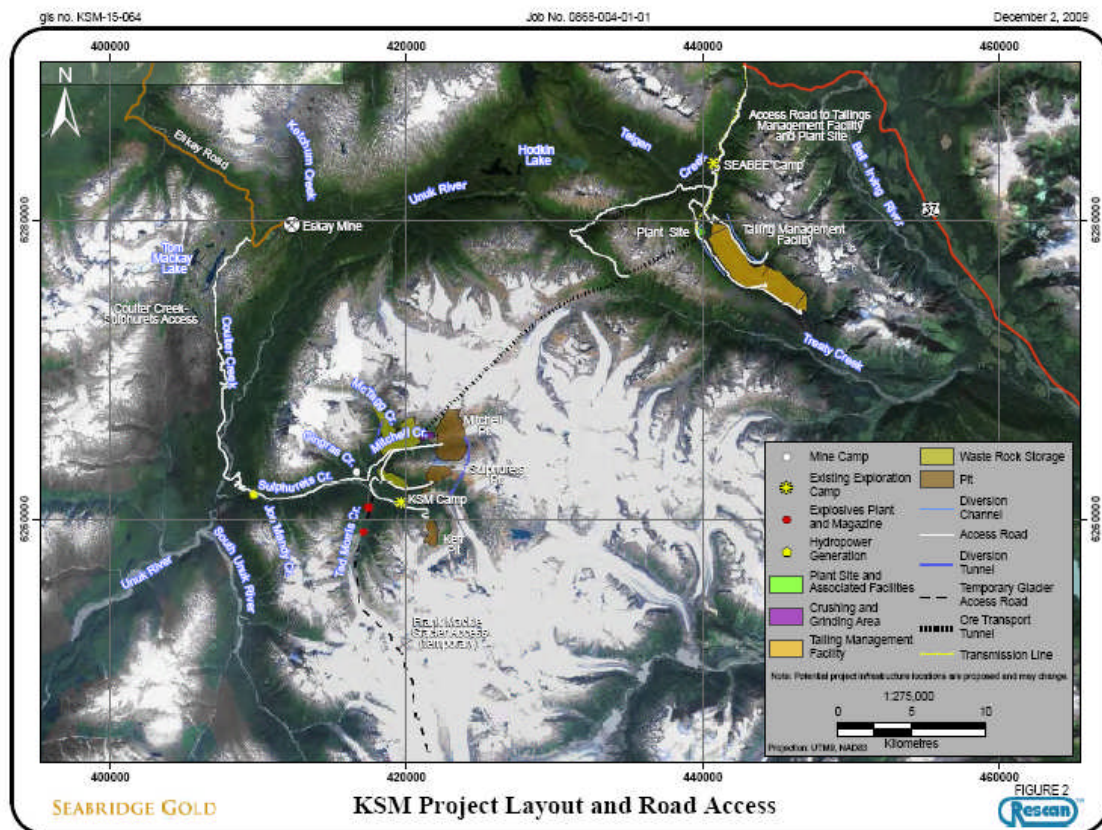


Fig. 2 : Aménagement du projet KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell) et accès routier

3. OBLIGATION D'EFFECTUER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE

En vertu de l'article 5 de la LCÉE, une évaluation environnementale fédérale d'un projet s'impose lorsqu'une autorité fédérale propose :

- d'en être le promoteur;
- d'en accorder ou autoriser le financement au promoteur, ou de lui accorder ou autoriser toute autre forme d'aide financière;
- d'autoriser la cession du territoire, par exemple par vente ou location;
- de délivrer un permis ou une licence ou de donner toute autorisation aux termes d'une disposition prévue par une loi ou un règlement figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* ; ou
- peut recommander au gouverneur en conseil de prendre action (ex., délivrer un permis ou une licence, donner l'approbation ou effectuer un autre action) afin de permettre la réalisation partiel du projet ou en totalité.

Une autorité fédérale qui propose l'une ou l'autre des actions ci-dessus doit veiller à ce qu'on procède à une évaluation environnementale et est appelée l'autorité responsable.

Une évaluation environnementale fédérale en vertu de la LCÉE s'impose dans le cas du projet KSM du fait qu'Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada aient déterminé, conformément à l'article 5 de la LCÉE, que certains éléments de la proposition du projet du promoteur nécessiteront probablement une autorisation ou une licence. Plus particulièrement :

- Environnement Canada peut délivrer un permis conformément à l'article 4 de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*
- Pêches et Océans Canada peut délivrer une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* concernant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson
- Pêches et Océans Canada peut recommander au gouverneur en conseil, conformément aux alinéas 36(5) de la *Loi sur les pêches*, de modifier l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, afin d'inscrire les sources des ruisseaux Teigen et Treaty en tant que zone proposé de dépôt de stériles

- Ressources naturelles Canada peut délivrer une licence en vertu du paragraphe 7(1) (a) de la *Loi sur les explosifs*
- Transports Canada peut délivrer des approbations en vertu de l'article 5(3) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Par conséquent, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada sont les autorités responsables en ce qui concerne le projet. Tous ces ministères doivent veiller à ce qu'on procède à une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

Santé Canada est une autorité fédérale en vertu du paragraphe 12(3) de la LCÉE et le Ministère fournira les services d'un spécialiste ou d'un expert dans le cadre de l'évaluation environnementale en se préoccupant de la santé humaine.

Les autorités responsables ont déterminé que deux éléments de la proposition du projet sont définis dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE, en stipulant le suivant :

Article 9. Le projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une structure destinée à dériver 10 000 000 m³/a ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre ou un projet d'agrandissement d'une telle structure qui entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de plus de 35 pour cent.

16. *Un projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :*
- b) d'une usine métallurgique d'une capacité d'admission de minerai de 4 000 t/j ou plus*
 - c) une mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de minerai de 600 t/j ou plus*

Par conséquent, les autorités responsables ont déterminé que l'évaluation environnementale du projet sera faite au moyen d'une étude approfondie.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (Agence CÉE) sera le coordonnateur fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE pour faire l'étude approfondie.

Ce projet a été identifié comme étant un projet couvert par la Directive du cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources naturelles. L'évaluation environnementale sera donc suivie et supervisée par le Bureau de gestion des grands projets (BGGP). Des

renseignements additionnels sur le BGGP se trouvent sur le site suivant :
<http://www.mpmo-bggp.gc.ca/index-fra.php>.

4. PROCÉDURE CONJOINTE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU CANADA ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le projet tel que proposé nécessite un certificat d'évaluation environnementale en vertu de « l'*Environmental Assessment Act* » de la Colombie-Britannique, du fait que ce projet prévoit l'extraction de plus de 75 000 tonnes de minerais par année. Les évaluations environnementales fédérales et provinciales seront faites conformément aux modalités de l'*Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale (2004)*. L'Entente s'applique aux projets qui exigent que le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique mènent tous les deux une évaluation environnementale et prévoit que, dans la mesure du possible, on procède à une seule évaluation en collaboration conformément aux exigences sur l'évaluation environnementale des deux paliers de gouvernement. Chacun des gouvernements prendra des décisions connexes au projet sur les sujets qui relèvent de sa propre autorité législative.

L'Agence CÉE, à titre de coordonnateur de l'évaluation environnementale fédérale, coordonnera la procédure d'étude fédérale en collaboration avec le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BÉE CB). L'Agence CÉE souhaite obtenir sur ce document d'orientation les commentaires du public. De plus, le BÉE CB tient une période de consultation publique concernant leur document préliminaire intitulé « *Application Information Requirements* ».

5. SURVOL DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PAR UNE ÉTUDE APPROFONDIE

Tel qu'indiqué à la rubrique 1 du présent Document sur la portée de l'étude approfondie, celui-ci a pour objet de fournir de l'information aux groupes autochtones, à la nation Nisga'a et au public de la procédure d'évaluation environnementale fédérale, et d'obtenir les commentaires du public sur l'évaluation fédérale à effectuer en lien avec le projet. Plus particulièrement, le présent document donne l'occasion aux groupes autochtones, à la nation Nisga'a

et au public de faire connaître leurs commentaires, en vertu du paragraphe 21(1) de la LCÉE, sur ce qui suit :

- la proposition relative à la portée du projet dans le cadre de l'évaluation environnementale;
- la proposition relative aux éléments à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation environnementale;
- la proposition relative à la portée de ces éléments; et
- la capacité de l'étude approfondie de permettre l'examen des questions soulevées par le projet.

Suite à la réception et à la considération des commentaires obtenus sur le présent document pendant la consultation publique, les autorités responsables prépareront un rapport à l'attention du ministre fédéral de l'Environnement comprenant une recommandation de poursuivre l'évaluation environnementale par une étude approfondie ou de renvoyer la proposition à un médiateur ou à une commission d'examen.

Selon ce qu'il estime, le ministre renverra le projet aux autorités responsables pour qu'elles continuent l'étude approfondie ou le soumettra à un médiateur ou à une commission d'examen. Si le ministre opte pour l'étude approfondie en guise d'évaluation environnementale, le projet ne pourra être ultérieurement transmis à un médiateur ou à une commission d'examen. Si le ministre décide plutôt de soumettre le projet à une médiation ou commission d'examen, le projet ne sera plus assujéti aux dispositions de la LCÉE régissant l'étude approfondie. Pour de plus amples renseignements sur les types d'évaluations environnementales prévues conformément à la LCÉE, veuillez consulter le site Web de l'agence CÉE : <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

Si l'évaluation environnementale se poursuit par une étude approfondie, un rapport d'étude approfondie sera rédigé. Les autorités responsables s'assureront que les groupes autochtones, la nation Nisga'a et le public auront l'occasion de participer aux consultations durant l'étude approfondie. Au terme de l'étude, les autorités responsables présenteront le rapport d'étude approfondie au ministre et à l'agence de CÉE.

L'Agence CÉE invitera les groupes autochtones, la nation Nisga'a et le public à commenter le rapport d'étude approfondie avant que le ministre prenne sa décision sur le projet. Le ministre peut exiger d'autres renseignements additionnels ou que les préoccupations du public fassent l'objet d'études supplémentaires avant de faire sa déclaration sur l'évaluation environnementale. Cette déclaration exprime l'opinion du ministre, sous réserve des mesures d'atténuation et du programme de suivi qu'il jugera appropriés, à savoir si le

projet est ou n'est pas susceptible d'entraîner des effets néfastes importants sur l'environnement. Le ministre fera une déclaration concernant l'évaluation environnementale et renverra le projet aux autorités responsables pour qu'elles exercent leurs attributions.

Qu'on procède à l'évaluation environnementale par une étude approfondie ou qu'ont soumette le projet à une médiation ou à un examen par une commission, l'Agence CÉE accordera une aide financière aux participants composés de groupes autochtones, à la nation Nisga'a et aux membres du public, afin de favoriser la participation du public. Pour en savoir plus, consulter la rubrique 8.2 de ce présent document.

6. PROPOSITION RELATIVE À LA PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La portée établit le cadre de l'évaluation environnementale afin de concentrer l'évaluation sur les questions et les inquiétudes pertinentes. La portée identifie quels éléments de la proposition du projet feront l'objet de l'évaluation environnementale et quels éléments environnementaux risquent d'être touchés. La portée de l'évaluation comprend la portée du projet (c.-à-d., les travaux et les activités physiques à considérer dans l'évaluation), les éléments à considérer et la portée de ces éléments. Les groupes autochtones, la nation Nisga'a et le public sont invités à présenter leurs observations sur cette section du document.

6.1 Proposition relative à la portée proposée du projet

Les autorités responsables proposent la portée suivante du projet par une évaluation environnementale du projet KSM proposé. La portée proposée est basée sur la description de projet fournie par la société Seabridge Gold Inc. Elle englobe les éléments et les activités envisagées liés à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la désaffectation et à la récupération de ses composants incluant:

- Une mine à ciel ouvert d'une capacité de 120 000 tonnes par jour de minerai en provenance de trois puits ouverts ou plus situés dans les bassins hydrographiques des ruisseaux Sulphurets et Mitchell, pendant la durée de vie de la mine, soit jusqu'à 30 ans.
- Des routes de transport et des accès routiers sur la propriété minière.
- Une installation de concassage et de broyage près du puits Mitchell pour réduire la taille du minerai pompé à l'usine.

- Un tunnel de 23 kilomètres, ou deux tunnels parallèles, pour une paire de pipelines situés entre le secteur de la mine à ciel ouvert et l'emplacement de l'usine, et un pipeline d'eau récupérée.
- Le traitement de 120 000 tonnes de minerai avec deux circuits de moulin à l'installation de transformation située dans le bassin hydrographique d'un tributaire coulant vers le nord du ruisseau Teigen.
- Les pipelines de transport de la boue de stériles et d'eau récupéré entre l'usine et l'installation de gestion des stériles.
- Une installation de gestion des stériles (le bassin de stériles), y compris des barrages de rétention dans les sources des ruisseaux Teigen et Treaty.
- Un tunnel ou autres canaux de dérivation pour acheminer les stériles en provenance du glacier Mitchell et l'éloigner du puits à ciel ouvert Mitchell.
- Les eaux de ruissellement de l'emplacement, les canaux de dérivation, la dérivation de l'eau et contrôles de sédiments.
- Les verses de minerai provisoires aux opérations de la mine à ciel ouvert.
- Les zones d'entreposage des résidus miniers avec le potentiel de générer de l'acide (PGA) et les résidus miniers sans le potentiel (SPGA), et le drainage connexe provenant des haldes des résidus miniers.
- Un barrage de rétention, un réservoir et une installation de traitement des effluents sur le ruisseau Mitchell, en aval des zones d'entreposage des résidus miniers PGA dans les vallées Mitchell et McTagg et les autres installations collectrices d'eau, d'entreposage et de traitement.
- Un tunnel ou autre canaux de dérivation pour acheminer l'eau du ruisseau McTagg loin des installations d'entreposage des résidus miniers dans les vallées des ruisseaux Mitchell et McTagg.
- Tout autre ouvrage fait sur la rivière ou ses tributaires qui contribuerait à changer le débit d'eau ou le niveau d'eau de la rivière Unuk à la frontière entre les États-Unis et le Canada.
- Les carrières et gravières d'emprunt pour les matériaux de construction.
- L'entreposage des morts-terrains et les zones de dépôt de terre végétale.
- Les usines de fabrication des explosifs et installations d'entreposage.
- Les voies d'accès, notamment:
 - la route de la mine allant du ruisseau Eskay en passant par la vallée de la rivière Unuk et le long de la vallée du ruisseau Sulphurets pour arriver à la mine.
 - à partir de la route 37, en suivant la vallée du ruisseau Teigen vers l'usine; et à partir du secteur de l'usine vers les têtes du tunnel à

proximité du passage entre le ruisseau Treaty et le drainage de la rivière Unuk.

- la construction potentiel d'une route d'accès temporaire sur le glacier Frank Mackie en partant de la route d'accès à la mine Granduc.
- Les installations du camp de construction et des travaux connexes.
- Les installations du camp d'exploitation à la mine et à l'usine, notamment les installations d'administration, les installations d'entretien et l'entreposage du carburant et du reste du matériel.
- Le traitement et l'élimination des égouts domestiques.
- Une ou plusieurs centrales hydroélectriques au fil de l'eau situées dans le cours inférieur du ruisseau Sulphurets.
- Les installations hydroélectriques sur les exutoires en provenance des canaux de dérivation des ruisseaux Mitchell et McTagg.
- Un pipeline de transport du carburant diesel de l'usine vers la mine par tunnel.
- Les installations d'entreposage du diesel à l'usine et à la mine.
- Une ligne de transport d'électricité entre la route 37 et passant par la vallée du ruisseau Teigen pour aller à l'usine et jusqu'à la mine en passant par le tunnel de transport du minerai avec les sous-stations connexes, les voies d'accès provisoires et permanentes, les ponts et les activités rattachées à la construction et à l'entretien de ces installations.
- Les installations d'entreposage du concentré de minerai et les aires de chargement des camions à l'usine et le transport par camion par la route 37 jusqu'au port de haute mer à Stewart pour l'expédition par mer.
- Le transport des réactifs de traitement du minerai et des autres produits chimiques dangereux jusqu'à l'usine et des explosifs jusqu'à la mine par les voies d'accès.
- La construction de toute compensation d'habitat requise pour le projet et l'accès connexe.
- Tous les travaux auxiliaires ou toutes les activités connexes du projet

Les autorités responsables doivent songer à l'émission de permis fédéraux, des autorisations, des licences ou des approbations décrites à la rubrique 3 de ce rapport et découlant des parties suivantes de la proposition du projet:

- Un barrage de rétention et un réservoir sur le ruisseau Mitchell et tout autre ouvrage susceptible d'avoir une incidence sur les débits ou les niveaux de la rivière Unuk à la frontière internationale et qui pourrait donc

exiger un permis en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux*.

- Le zone de dépôt des stériles (installation de gestion des stériles) proposé pour les tributaires de source des ruisseaux Teigen et Treaty pour déposer des stériles miniers, exigerait une modification du tableau 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, conformément à l'article 36(5) (a)-(e) de la *Loi sur les pêches*.
- Les barrages de dépôt de stériles, la perte d'habitat en aval suite à une réduction de débits, et toutes autres structures connexes à la dérivation de l'eau exigent une autorisation, conformément à l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches*.
- Le dépôt de stériles dans le zone de dépôt de stériles.
- Les traverses de cours d'eau pour les voies d'accès et les lignes de transport électrique proposées qui exigent une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, y compris les traverses potentiel sur la rivière Unuk, le ruisseau Coulter, le ruisseau Teigen, le ruisseau Snowbank ou leurs tributaires.
- La construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation de la centrale hydroélectrique du ruisseau Sulphurets et des travaux ou des ouvrages connexes qui exigent une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.
- Tous les travaux ou tous les ouvrages connexes à l'habitat compensatoire pour les poissons qui exigent une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.
- Deux usines d'explosifs et les installations d'entreposage situées près du ruisseau Ted Morris qui exigent une licence en vertu du paragraphe 7(1)(a) de la *Loi sur les explosifs*.
- Les traverses de cours d'eau pour les accès routiers proposé exigeant des approbations en vertu du paragraphe 5(3) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, incluant, sans y être limité, les ponts potentiels sur la rivière Unuk et le ruisseau Teigen.
- Les éléments et les ouvrages auxiliaires connexes à la construction, à l'exploitation, à la modification, à la désaffectation ou à l'abandon de l'un des points ci-dessus.

6.2 Proposition relative aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale

La portée de l'évaluation définit les éléments qu'on propose de prendre en considération dans l'évaluation environnementale et la portée de ces éléments. Les autorités responsables doivent analyser les éléments indiqués à l'article 16

de la LCÉE, en tenant compte les définitions de ce qu'on entend par « environnement », « effet sur l'environnement » et « projet ».

Les autorités responsables proposent d'analyser les éléments suivants dans le cadre de l'évaluation environnementale, conformément à l'article 16 de la LCÉE:

- a) les effets que le projet aura sur l'environnement, y compris les effets sur l'environnement découlant des problèmes de fonctionnement ou d'accidents potentiels et tous les effets cumulatifs sur l'environnement qui risquent de découler du projet, d'autres projets ou d'autres activités qui ont eu ou qui auront lieu dans un avenir prévisible, notamment ce qui suit:
 - o L'analyse des accidents potentiels, des problèmes de fonctionnement et des événements imprévus potentiels lors d'une phase du projet, la probabilité et les circonstances sous lesquels ces événements pourraient se produire et les effets sur l'environnement qui peuvent découler de tels événements, si les plans d'urgence ne sont pas entièrement efficaces.
 - o Une évaluation des effets cumulatifs potentiels sur l'environnement qui portera en particulier sur les effets environnementaux résiduels du projet tel que présenté à la rubrique 6.1 et les effets environnementaux des autres projets ou des autres activités antérieurs, présents ou d'un avenir raisonnablement prévisible sur l'environnement. Les effets résiduels sur l'environnement sont les effets néfastes pour l'environnement qui peuvent rester même après l'implantation de mesures de mitigation. L'évaluation des effets cumulatifs englobera, sans y être nécessairement limité, les projets industriels existants, d'autres projets proposés, y compris d'autres mines, d'autres activités d'utilisation du sol et des ressources (sylviculture, chasse, piégeage, pêche) et les activités de tourisme et de récréation.
- b) L'ampleur des effets sur l'environnement visé en (a) ci-dessus.
- c) Les commentaires reçus du public selon la LCÉE et son règlement. Les commentaires seront analysés par les autorités responsables et le ministre de l'Environnement et un dossier sur la façon d'analyser les commentaires et, le cas échéant, éventuellement de les englober dans l'évaluation environnementale, sera préparé.
- d) Les mesures techniquement et économiquement réalisables et qui atténueraient les effets néfastes importants que le projet pourrait avoir sur l'environnement et où la mitigation signifie l'élimination, la réduction ou le

contrôle des effets néfastes sur l'environnement.

- e) Le but du projet est défini comme étant ce qui doit être réalisé par la proposition du projet.
- f) D'autres moyens de réaliser le projet, réalisables sur le plan technique et économique et leurs effets environnementaux. Cela englobera des solutions de rechange pour l'élimination des résidus miniers et stériles ainsi que la gestion de l'eau. La justification de la solution de rechange privilégiée sera inclut.
- g) Le besoin d'avoir un programme de suivi et son cadre en ce qui concerne le projet. Le but d'un programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures de mitigation.
- h) La capacité des ressources renouvelables qui risquent d'être touchées de manière importante par le projet pour respecter les besoins présents et futurs.

Comme clarification supplémentaire, un « effet sur l'environnement » tel que défini dans la LCÉE, relatif au projet signifie ce qui suit :

- a) Tout changement que le projet peut causer sur l'environnement, y compris les changements qu'il peut causer à une espèce sauvage inscrite, à son habitat critique ou aux résidences des individus de cette espèce; ces conditions sont définies au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*.
- b) Toute incidence que les changements visés au paragraphe (a) ci-dessus pourraient avoir sur :
 - i) la santé et les conditions socio-économiques
 - II) le patrimoine physique et culturel
 - III) l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones
 - iv) tout ouvrage, emplacement ou élément ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale
- c) Tout changement apporté au projet découlant de l'environnement, que ce changement ou effet se produise au Canada ou à l'extérieur. (Cette analyse englobera l'analyse des dangers normaux comme : les événements climatiques extrêmes (foudre, précipitations extrêmes, inondations, vent, avalanches et givrage); les événements séismiques normaux; les incendies; la stabilité des pentes; le recul ou la progression des glaciers ou les changements climatiques.)

En vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*, les autorités responsables doivent identifier les effets néfastes que le projet aura sur les

espèces inscrites et sur leur habitat critique ou sur leur résidences. Les autorités responsables doivent également s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou pour réduire les effets néfastes et faire le suivi de ces effets. Les mesures de mitigation doivent respecter les stratégies de rétablissement et les plans d'action pour les espèces.

6.3 Proposition relative à la portée des éléments à prendre en compte conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Les autorités responsables proposent la portée suivante des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale. Le choix de ces éléments est basé sur le potentiel prévu des ouvrages, des engagements et des activités selon la portée proposée du projet et qui risquent d'avoir des effets néfastes sur l'environnement.

Tableau 1. Portée des éléments

Milieu environnemental	Portée de l'analyse
Milieu physique	Qualité de l'eau Hydrologie Hydrogéologie Qualité de l'air Climatologie et météorologie Terrain, sols et géologie Érosion et sédimentation
Milieu biologique	Végétation terrestre et aquatique Terres humides Faune et habitats fauniques Zones importantes ou sensibles sur le plan écologique, espèces en péril ou en voie de disparition et leurs habitats Milieux aquatiques (par exemple, la vie aquatique, poissons et leurs habitats) Oiseaux migrateurs et leurs habitats
Milieu humain (c.-à-d. les effets indirects découlant d'une modification directe du milieu)	Usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones Eaux navigables Pêches Santé humaine (par exemple : bruit, qualité de l'eau potable, aliments de source locale) Patrimoine physique et culturel Structures/sites d'importance archéologique

Pour avoir de plus amples détails sur les types d'études à inclure dans la demande d'évaluation environnementale du promoteur, consultez les exigences préliminaires d'information sur la demande de projet (EPIP) à l'adresse suivante : (http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_doc_index_322.html; disponible en anglais seulement)

Limites spatiales et temporelles

La frontière spatiale sera déterminée pour chaque élément afin d'évaluer efficacement les effets que le projet tel que proposé pourrait avoir sur l'environnement. Les frontières spatiales sont basées sur la zone d'influence que le projet aura au-delà de laquelle on prévoit que les effets du projet ne puissent pas être décelés. Des frontières multiples doivent être utilisées pour refléter la gamme des secteurs géographiques et les fluctuations saisonnières/annuelles où des effets spécifiques peuvent se produire.

Les frontières temporelles engloberont toute la durée de vie du projet. L'évaluation environnementale contiendra une description des effets que le projet pourrait avoir sur chaque élément en commençant par la phase de construction, en se poursuivant pendant la phase d'exploitation (y compris tout entretien ou modification), et en se terminant par la désaffectation et la remise en état de l'emplacement. Conformément à l'accord définitif Nisga'a, l'évaluation tiendra compte du bien-être économique, social et culturel présent et futur des citoyens Nisga'a relatif au projet.

6.4 Proposition relative à la portée des éléments à considérer conformément à l'accord définitif des Nisga'a

Le projet est en partie situé sur les terres de la nation Nisga'a et il pourrait se produire une incidence néfaste sur l'environnement comprise par les terres Nisga'a, les résidents des terres Nisga'a ou les intérêts Nisga'a tel que défini dans l'accord définitif Nisga'a 1[1] (« l'accord »). Par conséquent, selon les dispositions contenues dans le chapitre 10 de l'accord, les autorités responsables proposent d'ajouter la portée additionnelle suivante des éléments à considérer dans l'évaluation environnementale.

1[1] L'accord définitif Nisga'a (ADN) est un accord négocié entre la nation Nisga'a, le gouvernement de Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada. L'ADN est un traité en vertu de l'article 35 de la *Loi Constitutionnelle de 1982*. Cette loi est entrée en vigueur en 2000 au moment de l'adoption de la *Loi sur l'Accord définitif Nisga'a*. Cet accord définitif établit les terres Nisga'a en plus de contenir des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale. Une copie de l'ADN est présentée à l'adresse suivante : <http://www.ainc-inac.gc.ca/al/ldc/ccl/fagr/nsga/nis/nis-fra.asp>

Tableau 2. Portée additionnelle des éléments conformément à l'ADN

Éléments de la nation Nisga'a	Portée de l'analyse
Milieu physique et biologique	si le projet risque raisonnablement d'avoir des effets environnementaux néfastes sur les résidents des terres Nisga'a ou les intérêts Nisga'a ou les Nisga'a tel que présenté dans l'accord.
Milieu humain	l'impact du projet sur le bien-être économique, social et culturel présent et futur des citoyens Nisga'a qui peuvent être affectés par le projet.

7. CAPACITÉ DE L'ÉTUDE APPROFONDIE DE PERMETTRE L'EXAMEN DES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LE PROJET

L'évaluation environnementale du projet pourra continuer par une étude approfondie ou être renvoyée à un médiateur ou à une commission d'examen.

Tel que résumé à la rubrique 5 du présent Document cette décision sera prise par le ministre de l'Environnement en tenant compte des commentaires reçus pendant le cadre de la période de commentaires sur la portée proposée. La portée du projet, les éléments à considérer et la portée de ces éléments décrivent ce qui doit être pris en considération par l'étude approfondie. Les groupes autochtones, la nation Nisga'a et le public sont invités à exprimer des commentaires sur la capacité d'une étude approfondie à permettre l'examen des questions soulevées.

8. PARTICIPATION DES AUTOCHTONES, DE LA NATION NISGA'A ET DU PUBLIC

8.1 Consultation concernant le présent Document sur la portée de l'étude approfondie

À cette étape de l'évaluation environnementale, les groupes autochtones, la nation Nisga'a et le public sont invités à exprimer leurs opinions, en ce qui a trait à :

- la portée envisagée du projet dans le cadre de l'évaluation environnementale (rubrique 6.1);
- les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'évaluation (rubrique 6.2)
- la proposition de la portée de ces éléments (rubrique 6.3)
- la capacité de l'étude approfondie de permettre l'examen des questions soulevées par le projet (rubrique 7).

Les personnes qui souhaitent formuler des commentaires doivent les envoyer par écrit à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Les commentaires doivent nous parvenir avant la fermeture des bureaux le 30 juin, 2010. Les commentaires devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Chef de projet – Projet KSM
Agence canadienne d'évaluation environnementale
320 – 757 ouest, rue Hastings
Vancouver (C.-B.) V6C 1A1
Télécopieur : 604-666-6990
Courriel : KSM.Project@ceaa-acee.gc.ca

Dans votre envoi, veuillez rédiger votre intervention de façon aussi détaillée que possible et indiquez clairement le **Projet KSM (Kerr-Sulphurets-Mitchell)** et le numéro de dossier du registre canadien d'évaluation environnementale **09-03-49262** sur votre présentation. Veuillez noter que tous les commentaires reçus sont considérés comme des documents publics et seront déposés au registre public.

8.2 Aide financière aux participants

Le gouvernement du Canada par l'entremise de l'Agence CÉE, offre une aide financière aux participants composés des groupes autochtones, la nation Nisga'a et le public (en tant que groupes ou particuliers) à participer à l'évaluation environnementale, que ce soit dans le cadre d'une étude approfondie ou d'un renvoi à un médiateur ou un comité d'examen. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur le programme de financement, y compris le Guide sur le Programme d'aide financière aux participants, les formulaires de demande et l'Entente de contribution en consultant le site Web de l'Agence CÉE : www.ceaa-acee.gc.ca.

Afin de profiter de l'aide financière, les candidats sélectionnés doivent participer à l'évaluation environnementale en examinant et en commentant les documents, en préparant des analyses techniques, en assistant aux réunions ou en contribuant d'une façon ou d'une autre à l'évaluation environnementale du projet.

Les avis concernant la disponibilité d'aide financière aux participants seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) à l'adresse suivante : <http://www.ceaa.gc.ca/050/index-fra.cfm> sous le numéro de référence **09-03-49262**.

8.3 Registre canadien d'évaluation environnementale

Le (RCÉE), en vertu de l'article 55 de la LCÉE, a été établi afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales et de les aviser de la tenue de ces évaluations. Le RCÉE est composé de dossiers de projet et d'un site Internet. On peut consulter le site Web du RCÉE à l'adresse suivante : <http://www.ceaa.gc.ca/050/index-fra.cfm> sous numéro de référence 09-03-49262.